

STATUTS DE L' A.S.B.L.
« Association des Professionnels des Etudes Energétiques des Bâtiments »,
en abrégé, « PEEB »

Les fondateurs soussignés :

NOM	Prénom	Nationalité	Numéro national	Adresse Mail / Téléphone	Numéro(s) d'agrément(s) RW
BELLAZECCA	Francesco	I	62.12.31 129.36	Allée de Morfayt 66 6120 HAM-SUR-HEURE	PAE2-P1-00284 PEB-01073
DEFRECHEUX	Nicolas	B	79.06.02 147.39	Chemin du bois de l'aune, 1 6800 LIBRAMONT	CERTIF-P1-00181 PAE2-P1-00116 AMURE NI/DEF 124/093 UREBA NI/DEF 124/093
DEHALLEUX	Lisa	B	76.02.06 216.50	Rue de la Hazette 11 6860 LEGLISE	CERTIF-P2-00994 PAE2-P2-00365 PEB-00853-R
FALLON	Guillaume	B	79.11.27 269.75	Rue Dallose, 82 5140 BOIGNEE	CERTIF-P1-00521 PAE2-P1-00190
LEONARD	Yves	B	46.10.01 363.61	Rue Malgré-Madame, 5 1400 NIVELLES	CERTIF-P1-00119 PAE2-P1-00089
MEESEN	Alain	B	49.07.13 225.75	Rue Sainte-Walburge 183 4000 LIEGE	AEF-00300 CERTIF-P1-00008 PAE2-P1-00031 PEB-00152
STIENNON	Yvain	B	74.02.03 147.70	Rue Derenne-Deldinne, 21 5002 NAMUR	AEF-00243 CERTIF-P1-00261 PAE2-P1-00048 PEB-00007-R
WOLFF	James	B	77.03.23 115.57	Rue de Luxembourg, 41b 6720 HABAY-LA-NEUVE	AMURE RW/13023299-AA CERTIF-P1-00380 PAE2-P1-00124 PEB-00545 UREBA RW/12005478

réunis en Assemblée le 29/01/2018, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. « Association des Professionnels des Etudes Energétiques des Bâtiments », en abrégé « PEEB » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1:

L'association est dénommée « Association des Professionnels des Etudes Energétiques des Bâtiments », en abrégé « PEEB ».

L'association est constituée en Association Sans But Lucratif (ASBL) soumise à la loi du 21 juin telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation «ASBL» écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à 5002 NAMUR – SAINT-SERVAIS, Rue Derenne-Deldinne, 21, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Région Wallonne. La première Assemblée Générale ordinaire suivant cette décision ratifie la modification

du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II – Objet, durée

Article 3 :

L'association a pour objet :

- 1) Etre le relais de ses membres dans le dialogue entre et avec les différents intervenants publics et privés afin de faciliter la réalisation des objectifs européen, belge et wallon concernant la performance énergétique des bâtiments en vue de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
- 2) Représenter les intérêts de ses membres vis-à-vis de toute personne publique, physique ou morale dans les domaines visés par les objectifs sociaux ci-dessus.
- 3) Promouvoir les professions qui visent l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en apportant des conseils et/ou des informations à toutes personnes intéressées sur les techniques d'isolation, de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de production d'énergie renouvelable et de tout autre sujet en lien avec la diminution de la consommation et l'amélioration du confort des bâtiments.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

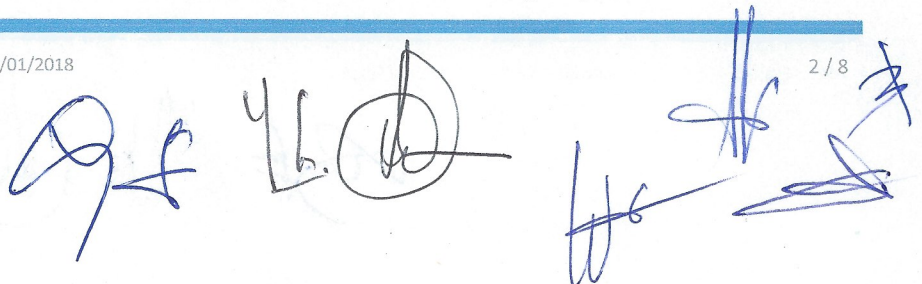
L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents en ordre de cotisation. Les membres adhérents et effectifs pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association.

Article 6:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité en Wallonie. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée au Conseil d'Administration suivant les modalités arrêtées par ce dernier. Elle implique l'adhésion aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les décisions du Conseil d'Administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées.

Article 7:

Les membres effectifs sont des membres adhérents de l'association, professionnels des études de la performances énergétique des bâtiments, actifs en Région Wallonne, et disposant d'au moins un agrément valide dans le domaine de la PEB (Performance Energétique des bâtiments).



Le Règlement d'Ordre Intérieur établit la liste des agréments reconnus par l'Association pour être membre effectif. Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au Conseil d'Administration suivant les modalités arrêtées par ce dernier.

L'ASBL compte au moins cinq membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Article 8:

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 9 :

Les membres adhérents et effectifs sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire.

Article 10 :

Les membres adhérents et effectifs contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Le montant du droit d'entrée et de la cotisation est fixé pour chaque exercice par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle sera de 400€ maximum.

Article 11:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'Administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par délibération du Conseil d'Administration. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent avoir été convoqués afin de pouvoir présenter leur défense.

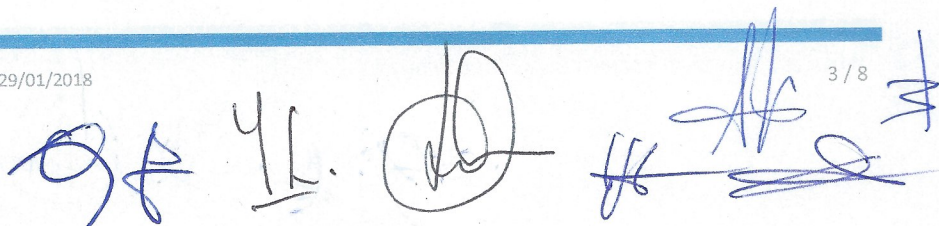
Dans l'attente de la délibération du Conseil d'Administration, le Président peut suspendre d'office les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social de l'asbl, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV - Assemblée Générale (AG)

Article 12:

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.



Article 13:

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts
- La modification du Règlement d'Ordre Intérieur
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation du budget et des comptes
- L'octroi de la décharge aux administrateurs
- La dissolution de l'association
- Toutes les décisions qui dépassent les limites du pouvoir du Conseil d'Administration
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

Article 14:

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en avril.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un cinquième (1/5°) des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette dernière se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par moyen électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation est envoyée par un membre du Conseil d'Administration au nom de celui-ci et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'Administration. Toute proposition signée par un vingtième (1/20°) des membres de la dernière liste annuelle doit néanmoins être portée à l'ordre du jour.

Article 15:

Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les personnes morales mandateront une personne physique, membre effectif, pour les représenter dans l'association.

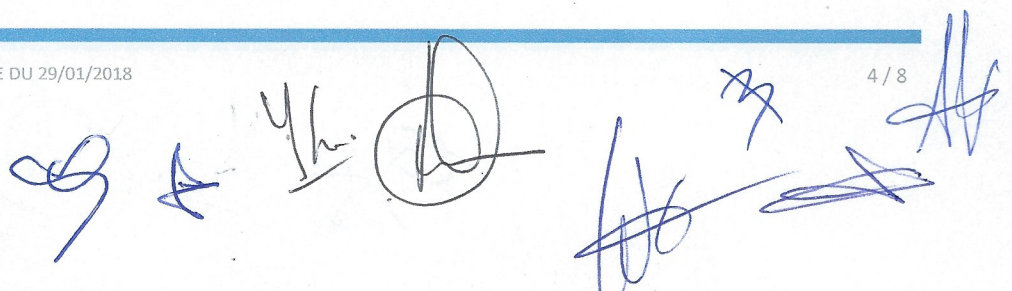
Un membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif afin de le représenter à l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif en personne physique ne peut être porteur, en plus de sa propre voix, que d'un maximum de 5% des voix des membres présents.

Article 16:

L'Assemblée Générale, peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés.

En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est prépondérante.

Article 17:



Les décisions concernant les modifications des statuts, les exclusions des membres effectifs ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des dispositions prévues aux articles 16, 20 et 31 de la loi du 2 mai 2002.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit convoquer une deuxième Assemblée Générale qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée Générale. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est prépondérante.

Article 18:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI – Conseil d'Administration (CA)

Article 19:

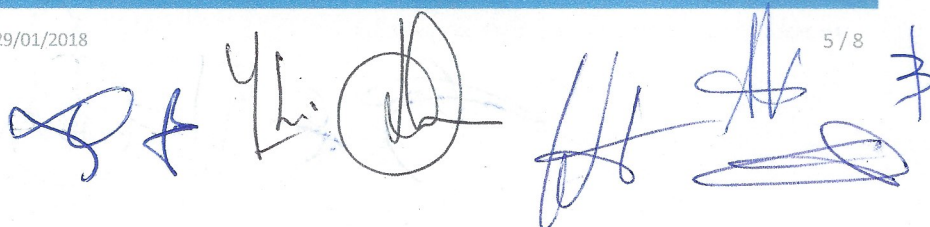
L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de cinq administrateurs et de huit au plus, choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée trois ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'Administration.

Par manque d'assiduité, on entend l'absence non excusée à plus de 50% des réunions du Conseil d'Administration sur l'année civile. C'est le Président du Conseil d'Administration qui notifie la démission d'office de l'administrateur, sur base d'une décision motivée du Conseil d'Administration.

Article 20:



Le Conseil d'Administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Article 21:

Le Conseil d'Administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 22:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Pour être désigné à ces postes, chaque personne physique doit disposer de deux agréments dans le domaine de la PEB, tels que listé dans le Règlement d'Ordre Intérieur, dont au moins un d'auditeur énergétique PAE2 ou agrément équivalent ultérieur.

Article 24:

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs.

Cinq membres effectifs peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Le Conseil d'Administration restent néanmoins souverain pour apprécier l'opportunité et l'utilité de la requête.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 25:

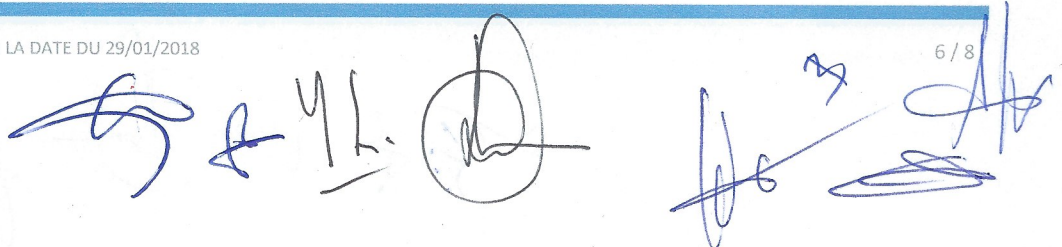
A chaque réunion du Conseil d'Administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Les procès-verbaux sont diffusés par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration endéans les 15 jours suivant la réunion du Conseil d'Administration. Ils sont portés au registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 26:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision ou un point de l'ordre du jour présenté au Conseil d'Administration, est tenu d'en avertir le Conseil d'Administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 27:

Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de 2 membres du Conseil d'Administration, dont une des deux doit être celle du président ou de l'administrateur délégué chargé de la gestion quotidienne. Dans les actes d'un montant inférieur à 8% du budget annuel, la signature seule de l'administrateur délégué suffit. L'Administrateur Délégué n'est pas tenu de fournir la preuve de ce pouvoir de représentation. Vis-



à-vis de l'Association, il demeure cependant responsable personnellement, même pour faute légère.

Article 28:

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Ce deuxième Conseil d'Administration aura le même ordre du jour que le premier.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'Administration sera prépondérante.

Article 29:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 30:

Le Conseil d'Administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et traitements.

Article 31:

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 32:

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Les modifications de ce règlement ne pourront être apportées que par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 33:

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2018. Chaque année, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

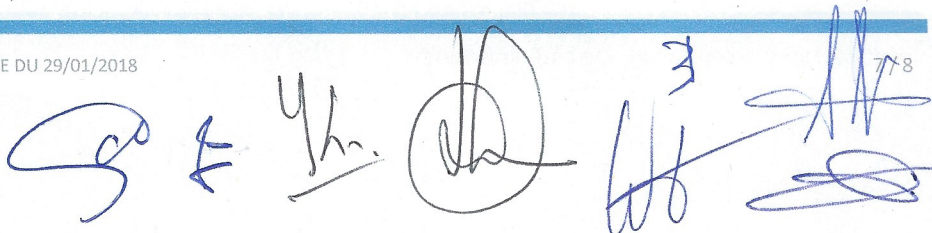
Article 34:

L'Assemblée Générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 35:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale. L'actif ne pourra en aucun cas être attribué à des membres ou à des anciens membres, sauf s'il s'agit d'associations poursuivant



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several others on the right, some with numbers like '3' and '7/8' next to them.

le même objet que l'association dissoute. L'Assemblée Générale déterminera la destination des biens de l'association.

TITRE X: Dispositions diverses

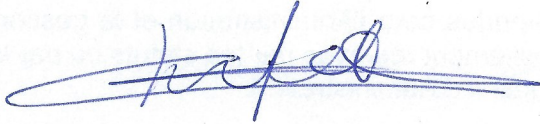
Article 36:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

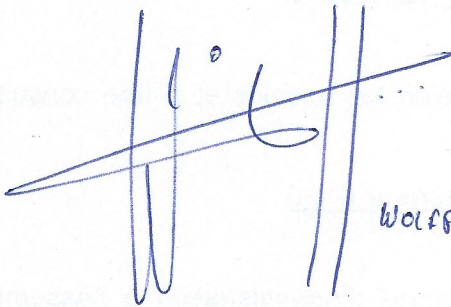
Fait en deux exemplaires originaux

Le 29/01/2018, à LIBRAMONT.

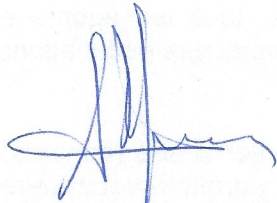
Signatures des membres fondateurs.



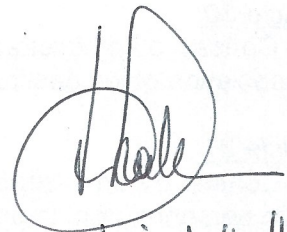
DEPRECHEUX NICOLAS



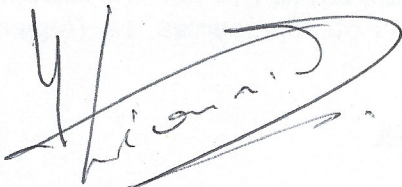
Wolff Jones



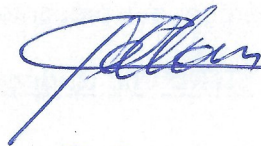
A. MÖESSEN



Lisa de Halleux



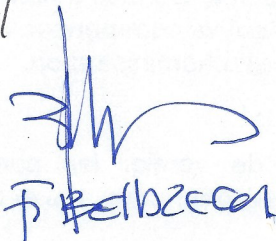
Yves Lionard



G. FALLON



Y. STIENNE



P. BELBZEON